



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°265/2022

OBJET : Fermeture temporaire de l'avenue et de l'impasse Arago - Interdiction temporaire de stationnement du 2 octobre au 31 décembre 2022 et mise en place d'une circulation alternée.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la demande de la société Essonne TP sise 10 chemin de la Ferté Alais, 91790 Boissy-sous-Saint-Yon, en date du 6 septembre 2022, pour le réaménagement des trottoirs, des places de stationnement et la réfection de la chaussée,

Considérant la nature des travaux, il y a lieu de fermer temporairement l'avenue et l'impasse Arago, d'aménager le stationnement, la circulation et la sécurité des piétons,

ARRÊTE

Article 1 : L'avenue et l'impasse Arago seront fermées temporairement à la circulation, selon l'avancement du chantier.

Article 2 : Le stationnement sera interdit temporairement, selon l'avancement du chantier, de 8h00 à 17h00, avenue et impasse Arago, du 2 octobre 2022, 20h00 au 31 décembre 2022, 18h00.

Article 3 : La circulation se fera sur une voie et sera régulée manuellement par panonceaux de type K10 ou par feux tricolores, avenue et impasse Arago, du 3 octobre au 31 décembre 2022.

Article 4 : Pour des raisons de sécurité, un cheminement piétons obligatoire sera mis en place et devra impérativement être matérialisé et sécurisé, pendant la durée des travaux, du 3 octobre au 31 décembre 2022.

Article 5 : La vitesse sera limitée à 30 km/h, à hauteur du chantier.

Article 6 : Il sera procédé à la mise en fourrière de tout véhicule gênant conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 7 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins de la société.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société.

Article 9 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et le SDIS, pour information.

Fait à Morangis, le 7 septembre 2022

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.